

# CHARTRE D'ENGAGEMENT PRESTATAIRES DE FORMATION



Votre organisme de formation est utilisateur des services du FIAF. Nous vous proposons cette charte pour mieux comprendre comment s'articule la relation tripartite entreprise/FIAF/organisme de formation. Cette charte a pour objectif de préciser l'organisation de ces relations.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU FIAF

L'existence du FIAF est encadrée par le livre V du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie selon la loi du pays et son décret d'application.

Le FIAF est un organisme paritaire dont le champ d'application est l'accompagnement de la formation professionnelle continue des salarié.e.s du secteur privé.

Les principales missions du FIAF sont donc :

- d'assurer le financement d'actions de formation professionnelle continue soumises par les entreprises employeur.se.s pour leurs salarié.e.s,
- d'accompagner les entreprises ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins de formation,
- d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation du territoire,
- de financer et conduire des programmes d'études dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette charte a pour objectif de préciser l'organisation des relations envers tout prestataire de formation souhaitant être enregistré auprès du FIAF, voir son offre de formation publiée et pouvoir répondre aux consultations du FIAF.

**Le prestataire certifie avoir pris connaissance des règles de gestion du FIAF.**

## PARTENARIAT

Les prestataires de formation qui souhaitent pouvoir répondre aux consultations du FIAF ou voir leurs actions de FPC éligibles à l'octroi de financement de la part du Fonds doivent s'enregistrer auprès du FIAF.

Pour cela, les prestataires fournissent au FIAF toutes les informations nécessaires à l'identification de leur activité, de leurs interlocuteurs et s'engagent à informer le FIAF en cas de toute modification :

- Déclaration de l'activité auprès de la DFPC
- Numéro de RIDET
- Coordonnées
- Signature et respect des conditions d'enregistrement de la charte d'engagement.
- Site internet / plaquette

Par la présente Charte, les prestataires de formation attestent avoir une assurance de Responsabilité Civile à jour et acceptent de la mettre à disposition sur demande du FIAF.

Les organismes de formation enregistrés acceptent les règles de gestion du FIAF et bénéficient d'un affichage sur le site internet du FIAF (annuaire des prestataires de formation) dès l'enregistrement.

A réception d'une demande d'enregistrement, le FIAF s'engage à publier les informations des prestataires concernés dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande complète et à condition que le site internet et le système d'information permettent une telle publication.

Si le Fonds ne récupère pas les données demandées, il se réserve le droit de ne pas enregistrer le prestataire. Il le notifie au prestataire et motive son refus.

Il est possible de suspendre l'enregistrement des prestataires de formation, s'ils contreviennent à l'un des engagements de la présente charte.

Les prestataires de formation enregistrés sont capables d'accompagner les entreprises dans l'obtention des financements auxquels ils peuvent prétendre auprès du Fonds, en produisant notamment les documents contractuels demandés, dans un délai d'un mois après la date de fin de la formation. Les prestataires de formation enregistrés auprès du FIAF s'engagent à utiliser les éléments de langage et de communication disponibles sur le site du FIAF.

Les pièces justificatives des actions de formation réalisées sont produites sur la base d'une prestation réelle. Produire des pièces de fin de formation qui ne sont pas conformes à la réalité constitue une fraude.

Le prestataire, en cas de paiement direct prestataire, facture le FIAF à hauteur de la somme indiquée dans l'avis de paiement direct prestataire, aux conditions de facturation du Fonds. Le prestataire prend note que la facturation ne peut intervenir qu'à partir du moment où les documents demandés par le Fonds, pour s'assurer de la réalité de la prestation, ont été reçus et validés par un.e conseiller.e formation du Fonds. L'absence du stagiaire à l'action de formation constitue une cause de modification du financement octroyé voire de son annulation. Dans ce cas, l'employeur.se est soumis aux clauses prévues à cet effet par la convention signée avec l'organisme de formation.

Le prestataire sécurise ses conventions avec les entreprises, en y faisant apparaître des clauses d'annulation claires. Le FIAF ne peut agir en intermédiaire entre l'employeur.se et le prestataire en cas de litige, même portant sur des financements émanant du Fonds.

Dans le cadre de leurs activités, susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au FIAF par leur client.e, les prestataires de formation s'engagent :

- A fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des actions menées,
- A assurer une prestation conforme à celle décrite dans la convention,
- A tenir informé son/sa client.e de toutes modifications de l'action de formation, qu'elles soient liées au suivi de la formation par le stagiaire ou à tous autres événements pouvant impacter la prise en charge du FIAF.

Les missions du FIAF étant précisées ci-dessus et dans les règles de gestion, il ne peut être demandé au FIAF de jouer le rôle de médiateur dans les relations entre employeur.euse.s et prestataires de formation.

Les conditions d'éligibilité des prestations de formation sont clairement établies dans les règles de gestion du Fonds. Les prestataires de formation s'engagent à faciliter leur lisibilité à leurs clients.e.s.

Les données personnelles transmises au FIAF par les organismes de formation ne peuvent être cédées à un tiers à des fins commerciales. Elles sont stockées dans le système d'information du FIAF qui s'assure de leur sécurisation. **L'organisme de formation informe les stagiaires de ces échanges de données.**

## ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet spécifique, le FIAF reste garant de la relation entre les différents acteurs (commanditaire, commission d'approbation, prestataires de formation). Les éléments constitutifs des appels à projet restent confidentiels tout au long de la phase de consultation afin de garantir une impartialité de traitement envers les différents prestataires de formation.

Durant la phase de consultation, le seul interlocuteur du prestataire de formation est le FIAF. Toutes questions posées par le prestataire de formation durant la phase de consultation feront l'objet d'une réponse partagée à l'ensemble des répondants. Les réponses seront visibles sur un document dédié mis en ligne sur l'espace "consultation" du site internet du FIAF.

Une fois engagé contractuellement, le prestataire s'engage à respecter les termes de la convention signée avec le FIAF.

Dans le cadre de la programmation, il est attendu de toutes les parties-prenantes une posture d'échanges et de résolution de problèmes.

Les relations avec les commanditaires sont accompagnées par le FIAF et s'inscrivent dans le cadre des commandes spécifiques passées par le FIAF au prestataire de formation.

Les prestations réalisées pour le compte du FIAF sont documentées et suivies par les différentes parties-prenantes pour en faciliter la réalisation.

## MESURES ET SANCTIONS

En cas de manquement au livret V du code du travail et/ou aux règles de gestion du FIAF, une procédure contradictoire est prévue sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception et le Fonds réclame à l'organisme de formation -le cas échéant- le remboursement des fonds engagés.

En cas de fraude avérée à la suite d'un contrôle DFPC par exemple, le FIAF suspend le prestataire pendant une durée d'un an. En cas de suspicion de fraude, le FIAF communique les éléments à la DFPC.

En cas de sanction prise, l'organisme de formation est informé par écrit de la nature de la sanction et des motifs ayant conduit à cette décision.

Toute radiation du prestataire par la DFPC induira de facto une radiation du FIAF.

